

Statut de L'association des villes lauréates du Prix de l'Europe

Préambule

Le présent Statut est adopté par les parties contractantes dans le but d'approfondir les liens entre les villes lauréates du Prix de l'Europe, de contribuer efficacement aux échanges de l'information, de perfectionner l'organisation, les moyens et les méthodes de l'interaction entre les villes lauréates.

I. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE ET OBJECTIFS.

Article 1. Dénomination et forme juridique.

L'Association des villes lauréates du Prix de l'Europe (ci-après dénommée "l'Association") est une organisation internationale non gouvernementale créée sous les auspices du Conseil de l'Europe, un groupement volontaire de toutes les villes lauréates du Prix de l'Europe, la plus haute distinction décernée aux municipalités pour leur action européenne et récompensant des communes particulièrement actives dans la promotion de l'idéal européen.

L'Association a son cachet officiel qui est conservé par la ville élue à la présidence.

Article 2. Ressource électronique

L'Association dispose de sa ressource électronique destinée à couvrir l'information officielle relative à l'activité de l'Association, publier des protocoles issus des Assemblées générales de l'Association et des séances du Présidium de l'Association ainsi qu'une autre documentation.

Article 3. Objectifs et activité exercée

L'Association a pour objectif de resserrer la cohésion entre ses membres au moyen des échanges d'information et d'une mise en délibération des sujets qui représentent l'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants:

- jumelages;
- interaction des institutions publiques avec les organismes privés ainsi qu'avec les structures à propriété mixte, en particulier dans le secteur culturel;
- actions européennes ;
- actions visant à promouvoir la solidarité européenne et la compréhension mutuelle entre les peuples;

- étude et participation aux échanges des connaissances et de l'expérience entre les membres de l'Association dans le domaine du développement culturel et social;
- prise des initiatives visant à inviter des municipalités à une coopération active.

II. AFFILIATION

Article 4. Conditions d'affiliation

Les villes lauréates du Prix de l'Europe deviennent automatiquement membres de l'Association.

Article 5. Droits et obligations

Les membres de l'Association ont le droit de se faire représenter aux réunions, conférences, cours, séminaires et aux autres actions organisées par l'Association.

Les membres de l'Association s'efforcent de faire bénéficier l'Association de leurs connaissances et de leur expérience.

Article 6. Cessation de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association peut être suspendue à tout moment par le biais d'une requête respective adressée au Président de l'Association.

La qualité de membre de l'Association peut être restituée à tout moment par le biais d'une requête respective adressée au Président de l'Association.

Le Président de l'Association prend soin d'informer sans déport tous les membres de l'Association sur sa réception des requêtes indiquées.

III. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 7. Gestion de l'Association

La gestion de l'Association est assumée par:

- a) Assemblée générale;
- b) Président et Vice-Président;
- c) Présidium.

Article 8. Assemblée générale

L'Assemblée générale, le principal organe consultatif, décisionnel et représentatif de l'Association, est composée des représentants de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale est seule compétente pour:

- élire une ville à la présidence et une ville à la vice-présidence;
- élire un Présidium;
- décider une ouverture des représentations permanentes de l'Association;

L'Assemblée générale peut:

- délibérer sur les principes généraux de la coopération entre les membres de l'Association et décider des recommandations respectives;
- discuter toutes questions relatives à l'activité de l'Association est prévues par le Statut;
- organiser une interaction dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine social et humanitaire ainsi que sur un terrain de la culture, de l'éducation et de la santé publique;
- donner des recommandations relatives aux moyens de l'établissement des relations amicales et des partenariats entre des membres de l'Association;
- définir le lieu et la date de la tenue des séances de l'Assemblée générale et du Présidium de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée chaque fois où les les circonstances le requièrent, mais au moins une fois par an. Tout au moins un représentant de chaque ville membre de l'Association et un représentant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe y prennent part.

Article 9. Président et Vice-président

Le maire de la ville élue à la présidence de l'Association est considéré comme Président de l'Association.

Le maire de la ville élue à la Vice-présidence de l'Association est considéré comme Vice-Président de l'Association.

En absence du Président, l'Association est dirigée par son représentant. Si le Président cesse ses pouvoirs avant l'expiration du terme du mandat, la présidence est assurée par le Vice-président jusqu'au moment de l'élection d'un nouveau Président.

Le Président de l'Association:

- est représentant officiel de l'Association devant les tiers, y compris devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
- est chargé des relations publiques de l'Association;
- dirige et organise le travail de l'Assemblée générale et du Présidium de l'Association;

informe les membres de l'Association de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Présidium dans un délai maximum de deux mois avant la séance respective.

Article 10. Présidium

Le Présidium est l'organe exécutif de l'Association qui exerce son activité au cours des périodes entre les séances de l'Assemblée générale.

Le Présidium est composé de:

- 1) représentant de la ville élue à la présidence de l'Association en titre;
- 2) représentant de la ville élue à la vice-présidence de l'Association en titre;
- 3) représentant de la ville élue à la présidence de l'Association durant la période précédente;
- 4) représentants de jusqu'à sept autres villes membres de l'Association approuvées par l'Assemblée générale
- 5) représentant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le Présidium est élu pour la durée de deux ans par la majorité simple de l'Assemblée générale.

Le Présidium est convoqué au moins une fois par an. La ville de tenue de la séance du Présidium est approuvée par l'Assemblée générale.

Des représentants d'autres villes membres de l'Association peuvent être présents aux séances du Présidium sans droit de vote.

Chaque membre de l'Association peut proposer une personne déléguée ainsi qu'un représentant de la jeunesse pour maintenir les contacts dans le cadre de l'Association.

Article 11. Compétences du Présidium

Le Présidium prend toutes mesures, initiatives ou décisions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association. Il peut notamment:

- 1) Organiser des conférences, des cours, des séminaires, des colloques et d'autres activités;
- 2) Présenter annuellement un programme d'actions pour une année suivante;
- 3) Initier des consultations auprès l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
- 4) Présenter le bilan d'activité à l'Assemblée générale au moins une fois par deux ans.

Article 12. Protocoles des séances

Les séances de l'Assemblée générale et celles du Présidium sont suivies par les protocoles rédigés dans les langues de travail et signés par le Président de l'Association.

Article 13. Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale et du Présidium sont à prendre par la majorité simple de membres de l'Association présents à la séance. Les décisions sont à transmettre sous forme des recommandations aux membres de l'Association et aux organisations respectives si nécessaire.

Article 14. Comités

L'Assemblée générale et le Présidium peuvent décider de créer des comités consultatifs ou techniques pour le maintien du fonctionnement de l'Association.

Article 15. Experts et observateurs

L'Assemblée générale et le Présidium peuvent inviter des experts et observateurs aux séances pour discuter des problèmes particuliers. L'Assemblée générale et le Présidium peuvent également autoriser aux représentants des comités consultatifs ou techniques à être présents aux séances à titres d'observateurs.

Article 16. Langues de travail

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais, le français et l'allemand. Une interprétation dans d'autres langues est possible à condition qu'elle soit prise en charge par la délégation concernée qui l'utilise.

Article 17. Documents de travail

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont à établir dans les langues de travail de l'Association et doivent être expédiés aux membres de l'Association en même temps que les invitations à participer aux séances.

Les écritures sont à être tenues par la ville élue à la Présidence de l'Association.

Article 18. Ville élue à la Présidence de l'Association

Une ville de la Présidence de l'Association ainsi qu'une ville de la Vice-présidence de l'Association sont élues par la majorité simple de membres de l'Association présents à la séance l'Assemblée générale. La durée de la présidence est de deux ans et ne peut pas dépasser quatre ans consécutifs.

Article 19. Représentations permanentes

Afin d'optimiser son fonctionnement l'Association peut ouvrir des représentations permanentes dans les villes membres de l'Association. La proposition de l'ouverture d'une représentation permanente peut être faite par une ville membre de l'Association où ladite représentation sera ouverte. La décision sur l'ouverture d'une représentation permanente est à prendre par la majorité simple de membres de l'Association présents à la séance l'Assemblée générale.

La représentation permanente agit dans l'intérêt de l'Association au regard des particularités de la législation du pays où ladite représentation exerce son activité.

Il ne peut y avoir qu'une seule représentation permanente dans un seul pays.

IV. FINANCEMENT

Article 20. Dépenses courantes

La ville élue à la présidence de l'Association en la personne du Président de l'Association assure le fonctionnement des organes de la gestion de l'Association. La ville d'accueil d'une séance de l'Assemblée générale ou du Présidium prend en charge les dépenses courantes relatives à l'organisation de la séance, y compris la traduction simultanée dans les langues de travail.

Article 21. Entretien de la représentation permanente

L'activité de l'Association est approvisionnée par les membres de l'Association sur le territoire des villes desquels les représentations permanentes sont situées.

V. COOPÉRATION

Article 22. Principes de la coopération

L'Association coopère dans le cadre du présent Statut avec des organisations internationales, organisations intergouvernementales spécialisées dans des sphères connexes.

L'Association peut décider une présence des représentants des organisations internationales et des organisations intergouvernementales aux séances de l'Association sans droit de vote.

L'Association peut si elle le juge opportun, prendre des mesures appropriés pour consulter des entités du droits public ainsi que d'autres personnes physiques ou morales, entités du droit privé.

L'Association a des privilèges sur le territoire de chacun de ses membres, nécessaires pour réaliser ses objectifs.

Les membres de l'Assemblée générale, les membres du Présidium le Président de l'Association, le Vice-président de l'Association ont les privilèges et immunités indispensables pour exercer indépendamment leurs fonctions liées au fonctionnement de l'Association.

VI. DISSOLUTION

Article 23. Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'Association.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Statut entre en vigueur en conformité de la décision prise par la majorité simple des participants à l'Assemblée générale.

Le présent Statut est adopté et validé par le protocole de la séance de l'Assemblée générale de l'Association du 02 juin 2018 à Lublin, Pologne.